

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique PHOSTOXIN PELLET

de la société DETIA DEGESCH GMBH

enregistrée sous le n°2016-4567

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mai 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PHOSTOXIN PELLET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DETIA DEGESCH GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Formulation	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	560 g/kg - phosphure d'aluminium
Numéro d'intrant	9500321
Numéro d'AMM	9500321
Fonction	Taupicide, insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401012 Forêt* ^T bois abattus* Insectes xylophages et sous corticaux	15 g/m ³	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Uniquement pour une application en milieu clos.
25 pilules par m³.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage)
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre du traitement de désinsectisation par fumigation

• pendant l'application et la phase de nettoyage

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Sous réserve que l'opérateur ait à sa disposition un masque de protection respiratoire autonome et qu'une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm dans l'air soient mise en place.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant
- Masque de respiration autonome pendant toute la durée de l'application, si une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm dans l'air n'est pas réalisable.

Pour le travailleur, porter

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Autres mesures de protection

Dans le cadre du traitement de désinsectisation par fumigation

• Mesures de gestion pour le résident et les personnes présentes :

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 0,01 ppm dans l'air pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité lors des phases de fumigation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter cette concentration limite.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz毒ique.
- Une surveillance de la concentration en phosphine dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en phosphine sera inférieure à 0,01 ppm.

Délai de rentrée

Avant rentrée dans la zone de traitement et manipulation des produits traités, la concentration mesurée en phosphine dans l'air doit impérativement être inférieure à 0,01 ppm.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.